



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-87

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES
NORMES AFIN D'ENCADRER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME**

- ATTENDU QUE** le conseil de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement de zonage n° 533 ;
- ATTENDU QUE** la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 533 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique (E-14,2, r.1), sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** l'hébergement touristique dans une résidence peut générer des nuisances pour le voisinage ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue souhaite intégrer certaines dispositions au règlement de zonage relatives à l'hébergement touristique afin d'établir les normes applicables aux différentes catégories d'établissements et d'encadrer plus strictement ces usages ;
- ATTENDU QUE** l'usage est interdit dans la zone résidentielle et permis dans la zone commerciale ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2023 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 8 mai 2023 ;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 mai 2023 ;

ATTENDU QU' à la suite de la publication de l'avis public donné le 13 juin 2023 pour une période de 8 jours, aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue des personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 533-87. Ce dernier ordonne :

PROJET

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 533-87, modifiant le règlement numéro 533 intitulé ZONAGE visant à intégrer des normes afin d'encadrer les résidences de tourisme.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3

L'annexe 1 intitulée « Définitions » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

« ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. »

« RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine. »

Article 4

Le paragraphe e) de l'article 5.7 intitulé « Classification des usages » est modifié par l'ajout de l'usage suivant : *Résidence de tourisme.*

Article 5

L'article 5.16 « Dispositions particulières aux résidences de tourisme » est créé et se lit comme suit :

Article 5.16 Dispositions particulières aux résidences de tourisme

L'exercice d'une activité d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », doit se faire selon les conditions suivantes :

- a) L'usage ne peut pas être exercé dans un bâtiment comprenant un autre logement, sauf si ce logement est la résidence principale du propriétaire du bâtiment;
- b) Le nombre de chambres est limité à quatre par unité locative et le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher (deux lits simples ou un lit d'une autre dimension ou un divan-lit ou futon), ces couchages peuvent être répartis librement dans différentes pièces;
- c) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut en aucun temps excéder le nombre de couchages offerts;
- d) Le nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe 5 doit être aménagé sur le même terrain que l'usage;
- e) La cour arrière doit être ceinturée d'une haie ou une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres ;
- f) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- g) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 7h00 et 23h00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps;
- h) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
 - I. Résider sur le territoire de la ville ou une ville limitrophe;
 - II. Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
 - III. Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.
- i) L'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars

(2 000 000,00\$) par évènement, garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les clients ou par la faute de l'exploitant ou du répondant de location, dans le cadre de l'exploitation de la résidence de tourisme.

En plus des normes de l'alinéa précédent, lorsque l'usage « résidence de tourisme » est spécifiquement permis dans une zone d'habitation (H), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le bâtiment principal doit être situé à plus de 150 mètres d'un autre bâtiment principal dans lequel est exercé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
- b) Le bâtiment doit être de structure isolée et comprendre au maximum 4 chambres;
- c) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m² et un frontage d'au moins 25 mètres ;
- d) Une seule unité locative peut être offerte par bâtiment;
- e) À l'exception du panneau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01), toute forme d'affichage est interdite;
- f) Tout logement accessoire (logement bi-génération) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence de tourisme et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- g) Les normes applicables concernant les cases de stationnement sont celles relatives au groupe commercial 5.

Article 6

L'article 5.8 intitulé « Dispositions particulières à chacune des zones commerciales » est modifié :

Pour les colonnes des zones : C-21, C-28, C-36, C-39, C-44, C-49, C-50, C-53, C-58, C-69, C-122 et C-144.

En créant un numéro de note vis-à-vis l'usage et la note correspondante dont le texte se lit comme suit : « Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16 ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

PROJET

ANNEXE A

Dispositions particulières à chacune des zones commerciales

Article 5.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

	C-21 (10)	C-28 (10)	C-31 abrogé	C-36 (10)	C-39 (11) (12) (17,18,19)	
USAGES PERMIS (Permis: ●)						
1	● (1)	●	-	-	●	
2	● (2)	●	-	-	●	
3	● (3)	●	-	-	● ● (23)(24)	
4	●	●	-	-	●	
5	● (29)	● (8)(25)(20) ● (29)	-	-	● (8)(25)(20) ● (29)	
6	-	● (6)	-	-	●	
7	-	● (14)	-	-	● (14)	
8	-	-	-	-	-	
9	-	-	-	-	-	
10	-	-	-	-	-	
11	-	●	-	-	●	
12	-	●	-	-	●	
13	● (5)(22)	● (22)	-	-	● (22)	
USAGES DOMESTIQUES (Groupe A ou B: art. 4.4)	A/B	A/B		A/B	A/B	
HAUTEUR MAXIMALE	art. 5.12	art. 5.12		art. 5.12	2ét/7m	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.60	.60		.60	.75	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimal	0,20	0,40		0,50	0,40	
Maximal	1,5	1,5		1,5	1,5	
TYPES D'IMPLANTATION (Permis: ●)						
détaché	●	●	-	-	●	
jumelé	●	●	-	-	●	
contigu	-	-	-	-	●	
MARGE AVANT	3 m(26)	4.5(26)		1.0(26)	1	
MARGES LATÉRALES	3/3	1/1		0	1/1(20)	
MARGE ARRIÈRE	5 m	5		5	2	
RÉDUCTION DU STATIONNEMENT (art. 5.10) (Permis:●)	●	●		●	●(21)	
PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis: ●) (art. 5.11)	-	●		●	-	
Amendements:	533-24 533-29 533-87	533-8 533-20 533-24 533-28 533-29 533-87	533-1	533-1 533-46	533-8 533-24 533-28 533-29 533-87	533-1 533-22 533-25 533-87

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

Article 5.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

	C-44	C-49	C-50	C-53	C-58	C-69
	(10)	(10)	(11)	(7) (11)	(10)	(10) (11)
			(12)	(12)		(12)
USAGES PERMIS (Permis: ●)						
1	●	●	-	●	●	●
2	●	●	-	●	●	●
3	●	●	-	●	●	●
4	●	●	●	●	●	●
5	●(8)(25)(29)	●(8)(25)(29)	●(29)	●(29)	●(8)(25)(29)	●(8)(29)
6	●	-	●	-	-	-
7	●(14)	●(14)	●	-	●(14)	-
8	-	-	-	-	-	-
9	-	-	-	-	-	-
10	-	-	-	-	-	-
11	●	●	●	●	●	-
12	●	●	●	●	●	-
13	●(22)	●(22)	-	●	●(22)	●
USAGES DOMESTIQUES (Groupe A ou B: art. 4.4)						
	A/B	A/B	A/B	A/B	A/B	A/B
HAUTEUR MAXIMALE	art. 5.12	art. 5.12	2ét/7m	2ét/7m	art.5.12	2ét./7m
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.75	0,75	.25	.80	.75	.80
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimal	.80	1,0	.20	.50	.50	.60
Maximal	1,5	1,5	.50	1,6	1,5	1,6
TYPES D'IMPLANTATION (Permis: ●)						
détaché	●	●	●	●	●	●
jumelé	●	●	-	-	●	●
contigu	●	●	-	-	●	-
MARGE AVANT	1,0 m(26)	1,0(26)	5(9)	2	1,0(26)	2
MARGES LATÉRALES	0	0	2/2	1/1,5	0	0/2
MARGE ARRIÈRE	5 m	5,0	5	1	5	2
RÉDUCTION DU STATIONNEMENT (art. 5.10) (Permis:●)	●	●	-	●	●	●
PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis: ●) (art. 5.11)	●	●	-	●	●	●
Amendements:						
	533-8	533-8	533-1	533-1	533-8	533-1
	533-24	533-24	533-87	533-87	533-24	533-87
	533-28	533-28			533-28	
	533-29	533-29			533-29	
	533-87	533-87			533-87	

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

Article 5.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

C-122	C-144	C-145
Voir à la fin		abrogé

USAGES PERMIS (Permis:•)

1	-	-	-
2	-	-	-
3	-	-	-
4	-	-	-
5	-	(29)	-
6	-	-	-
7	-	-	-
8	-	-	-
9	-	-	-
10	-	-	-
11	-	(13)	-
12	-	-	-
13	-	-	-
14	-	-	-

USAGES DOMESTIQUES

(Groupe A ou B: art. 4.4)	-	-	-
---------------------------	---	---	---

HAUTEUR MAXIMALE	2ét/6m
------------------	--------

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.40
-----------------------------	-----

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimal	.15
Maximal	.50

TYPES D'IMPLANTATION (Permis: •)

détaché	•
jumelé	- • -
contigu	- • -

MARGE AVANT	10
-------------	----

MARGES LATÉRALES	5
------------------	---

MARGE ARRIÈRE	5
---------------	---

RÉDUCTION DU STATIONNEMENT (art. 5.10) (Permis:•)	-	-	-
--	---	---	---

PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis:•) (art. 5.11)	-	-	-
--	---	---	---

Amendements:	533-1	533-35
	533-13	533-6
	533-27	533-87
	533-35	533-56
	533-69	

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

ARTICLE 5.8 GRILLE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
ZONE	C-122		
USAGES COMMERCIAUX PERMIS (■) (art. 5.7)			
Groupe 1	■		
Groupe 2	■		
Groupe 3	■		
Groupe 4	■		
Groupe 5	■(4)(4)		
USAGES INDUSTRIELS PERMIS (■) (art. 6.4)			
Groupe 1	■		
Groupe 2	■		
IMPLANTATION (■) (art. 6.6)			
Bâtiments isolés à occupant unique	■		
Bâtiments isolés à occupants multiples	■		
MARGES MINIMALES EN MÈTRES			
AVANT	3 (2)		
LATÉRALES (mur sans ouverture / avec ouverture)			
ARRIÈRE			
OCCUPATION AU SOL			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAX.			
TAUX D'IMPERMÉABILISATION			
MAXIMALE			
RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE APPLICABLE			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	■		
RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI			
RÈGLEMENT SUR LES PAE			
RÈGLEMENT SUR USAGES CONDITIONNELS			
RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION -ENTRETIEN DES BÂTIMENTS			
PROJET INTÉGRÉ			
RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	■		
HAUTEUR MAXIMALE			
EN NOMBRE D'ÉTAGE			
- Minimum	1		
- Maximum	4		
CLASSE TRAITEMENT ARCHITECTURAL			
CLASSE APPAREILS DE MÉCANIQUE			
CLASSE ESPACES EXTÉRIEURS			
LOTISSEMENT (RÈGLEMENT NO. 535) - DIMENSIONS DU LOT EN MÈTRES			
LARGEUR MIN.			
SUPERFICIE MIN.			
NOTES SPÉCIFIQUES À LA ZONE:			
	(3)		
AMENDEMENTS			
Sainte-Anne-de-Bellevue			

NOTES SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES :

(1) Les établissements hôteliers tels les hôtels, motels, maisons de chambre et de pension, maison de touristes et auberges ne sont pas autorisés.

(2) Dans cette zone, une marge avant minimale de 10 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise publique du chemin Sainte-Marie;

(3) Voir article 5.13 du présent règlement.

(4) Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16.

- vii) les droits acquis au stationnement de l'usage "restaurant", tels que définis à l'article 5.9 du présent règlement, peuvent être transférés à la partie "bar" de l'usage "restaurant avec bar annexe"; cependant, quiconque augmente la capacité de son établissement en créant un bar annexe dans un restaurant existant en date du 1er janvier 2000 doit fournir, pour la capacité ajoutée, le nombre de cases de stationnement calculé selon les dispositions de l'article 3.8 ou, si le Conseil l'accepte, faire un paiement équivalent calculé selon les dispositions du paragraphe b) de l'article 3.6 du présent règlement.

(La présente note constitue un tout qui n'aurait pas été édicté si on supprime un de ses éléments)

Amendement 533-28 (24 juin 2000)

- (26) Les dispositions des paragraphes d) et e) et les dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe g) de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans cette zone.

Amendement 533-29 (24 juin 2000)

- (27) *(Abrogé)*

Amendement 533-27 (8 janvier 2000)

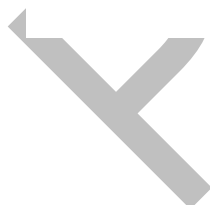
Amendement 533-35 (15 décembre 2001)

- (28) Pour les fins du calcul du nombre de cases de stationnement en vertu de l'article 3.8, un usage du groupe 14 est considéré comme faisant partie des « restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire ou manger sur place.

Amendement 533-35 (12 décembre 2001)

- (29) **Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16.**

Amendement 533-87 (11 avril 2023)





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 769-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR MODIFIER LES CONDITIONS DU VIRAGE À GAUCHE SUR LE BOULEVARD DES ANCIENS-COMBATTANTS DIRECTION NORD (EN DESSOUS DU VIADUC DU PONT GALIPEAULT) EN DIRECTION DE LA BRETELLE D'ACCÈS DE L'AUTOROUTE 20 OUEST

- ATTENDU QUE** conformément à la *Loi sur les compétences municipales* et le *Code de la sécurité routière*, le conseil a adopté lors de sa séance du 19 janvier 2015 le règlement numéro 769 intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 510 et ses amendements » ;
- ATTENDU QUE** le conseil a adopté le règlement numéro 769-4 le 20 août 2018 afin de modifier le règlement numéro 769 sur la circulation et le stationnement pour limiter le virage à gauche sur le boulevard des Anciens-Combattants direction Nord (en dessous du viaduc du Pont Galipeault) en direction de la bretelle d'accès de l'autoroute 20 ouest ;
- ATTENDU QUE** des accidents ou des problèmes majeurs sur l'autoroute 20 et/ou l'autoroute 40 sont survenus à de nombreuses reprises au cours des derniers mois ;
- ATTENDU QUE** ces événements ont des répercussions majeures sur la congestion dans le Village et par le fait même sur la sécurité des personnes et des biens ;
- ATTENDU QUE** la Ville doit prendre des mesures afin de minimiser l'impact de cette congestion sur le Village ;
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite apporter des modifications aux conditions du virage à gauche sur le boulevard des Anciens-Combattants direction Nord (en dessous du viaduc du Pont Galipeault) en direction de la bretelle d'accès de l'autoroute 20 ouest ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par madame le Maire, Me Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 769-11. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 L'article 12.1 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

Article 12.1 Interdiction de virer à gauche sur le boul. des Anciens-Combattants en direction de la bretelle d'accès à l'autoroute 20 Ouest

Il est interdit de virer à gauche sur le boulevard des Anciens-Combattants en direction de la bretelle d'accès de l'autoroute 20 ouest du lundi au vendredi, entre 16 h et 18 h.

Malgré ce qui précède, en cas d'accident ou de problème majeur sur l'autoroute 20, l'autoroute 40 ou dans la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ayant pour conséquence une augmentation du trafic ou une congestion, la Ville peut interdire en tout temps et pour la période qu'elle jugera nécessaire de virer à gauche sur le boulevard des Anciens-Combattants en direction de la bretelle d'accès de l'autoroute 20 ouest.

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa – Maire

Caroline Plourde – Greffière adjointe

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 12 juin 2023 (résolution numéro : 06-197-23)
- Dépôt du projet de règlement le 12 juin 2023 (résolution numéro : 06-197-23)
- Adoption du règlement le 4 juillet 2023 (résolution numéro : XXX)
- Avis public publié sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2

**REMPLAÇANT L'ANNEXE « 1 » DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 772 RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES-OUTILS AFIN D'EN
INTERDIRE LA CIRCULATION SUR LE
BOULEVARD DES ANCIENS-
COMBATTANTS**

ATTENDU les articles 291, 291.1 et le 5^e paragraphe de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;

ATTENDU QUE pour une question de sécurité publique, le conseil souhaite interdire la circulation des véhicules lourds en tout temps sur le boulevard des Anciens-Combattants et dans les deux sens ;

ATTENDU QU' il y a donc lieu de modifier l'annexe 1 du règlement numéro 772 afin de reproduire adéquatement la configuration du réseau routier de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par madame le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 772-2. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

- Article 1 Remplacement de l'annexe 1 du règlement
- Article 2 Entrée en vigueur

Projet

Article 1 **Remplacement de l'annexe 1 du règlement**

L'annexe « 1 » du règlement numéro 772 est remplacée par l'annexe « 1 » datée de juin 2023 jointe au présent règlement.

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication, après qu'il aura été approuvé par le ministre des Transports du Québec.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

Projet



Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Règlement sur la circulation des camions et de véhicules-utilitaires

Annexe 1
Carte réglementaire des zones interdites

- Légende :**
- zone interdite
 - zone restreinte
 - P-130-20
 - P-130-1
P-110-P-1
P-130-P
 - P-130-24
 - P-130-24
P-110-P-1

juin 2023



Produit cartographique réalisé par la Direction des transports. Référence cartographique réalisée par la Division de la géomatique. Tous droits réservés 2012.
Avis: Cette carte ne peut servir à d'autres fins que celle auxquelles elle est destinée.

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 12 juin 2023 (résolution numéro : 06-193-23) ;
- Adoption du règlement le 4 juillet 2023 (résolution numéro XXX) ;
- Approbation par le ministre des Transports le XXX ;
- Avis public publié sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le XXX.

Projet



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 849

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS POUR DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC
ROBILLARD (PHASE II) ET UN
EMPRUNT DE 907 261 \$**

- ATTENDU** les articles 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* ;
- ATTENDU QUE** des travaux d'aménagement du parc Robillard sont nécessaires (phase II) ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné par madame le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 849. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Autorisation de dépenses en immobilisations
Article 2	Montant et terme de l'emprunt
Article 3	Taxe spéciale
Article 4	Affectation de contribution ou de subvention
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Entrée en vigueur

PROJET

Article 1 Autorisation de dépenses en immobilisations

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'aménagement du parc Robillard (phase II) pour un montant total de 907 261 \$ réparti tel qu'indiqué à l'Annexe A ci-jointe.

Article 2 Montant et terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 907 261 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables (*construits ou non*) sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Affectation de contribution ou de subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Affectation de tout montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 849**ANNEXE A****ESTIMATION DES COÛTS**

Travaux de démolition, d'enlèvement et de récupération	5 675,00 \$
Terrassement	87 188,00 \$
Engazonnement	32 220,00 \$
Ensemencement	190 485,00 \$
Criblure de pierre	38 010,00 \$
Drainage	23 800,00 \$
Ouvrages en pierre	75 000,00 \$
Bétonnage pour aménagements extérieurs	13 500,00 \$
Mobilier urbain	92 300,00 \$
Signalétique	80 000,00 \$
Électricité et éclairage de parc	76 000,00 \$
Sous-total	714 178 \$
Administration et profits (10%)	71 418 \$
Honoraires professionnels (5%)	39 280 \$
Frais de financement (5 %)	41 244 \$
Taxes nettes (4.99 %)	41 141 \$
Total	907 261 \$

Préparée à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 2 juin 2023.

Martin Bonhomme, ing., CPA CMA, MBA
 Directeur général

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 849 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

PROJET

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 12 juin 2023 (résolution numéro 06-195-23) ;
- Adoption du règlement le 4 juillet 2023 (résolution numéro XXX) ;
- Publication de l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le XXX (article 539 LERM) ;
- Tenue du registre le XXX
 - ✓ Résultat : X signatures ;
- Certificat du greffier dressé le XXX et sera déposé à la séance du conseil du XXX ;
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville le XXX.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 850

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS POUR DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
NOUVEAU PAVILLON AU PARC
LALONDE ET UN EMPRUNT DE
1 575 749 \$**

- ATTENDU** les articles 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* ;
- ATTENDU QUE** des travaux de construction d'un nouveau pavillon au parc Lalonde (phase II) sont nécessaires;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné par madame le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 850. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Autorisation de dépenses en immobilisations
Article 2	Montant et terme de l'emprunt
Article 3	Taxe spéciale
Article 4	Affectation de contribution ou de subvention
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Entrée en vigueur

PROJET

Article 1 Autorisation de dépenses en immobilisations

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de construction d'un nouveau pavillon au parc Lalonde pour un montant total de 1 575 749 \$ réparti tel qu'indiqué à l'Annexe A ci-jointe.

Article 2 Montant et terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 575 749 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables (*construits ou non*) sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Affectation de contribution ou de subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Affectation de tout montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 850**ANNEXE A****ESTIMATION DES COÛTS**

Conditions générales	102 725 \$
Béton	48 080 \$
Métal	182 577 \$
Bois et plastique	33 250 \$
Imperméabilisation	22 275 \$
Ouverture	19 500 \$
Finition	46 120 \$
Produits finis	8 650 \$
Mécanique de bâtiment	31 300 \$
Électricité	19 500 \$
Travaux terrain	109 075 \$
Aménagement	506 925 \$
Total	1 129 977 \$
Imprévus (15 %)	169 497 \$
Total	1 299 474 \$
Administration et profits (10 %)	129 947 \$
Honoraires professionnels (5 %)	71 471 \$
Taxes nettes (4,99 %)	74 857 \$
Total	1 575 749 \$

Préparée à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 2 juin 2023.

Martin Bonhomme, ing., CPA CMA, MBA
 Directeur général

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 850 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

PROJET

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 12 juin 2023 (résolution numéro 06-196-23) ;
- Adoption du règlement le 4 juillet 2023 (résolution numéro XXX) ;
- Publication de l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le XXX (article 539 LERM) ;
- Tenue du registre le XXX
 - ✓ Résultat : X signatures ;
- Certificat du greffier dressé le XXX et sera déposé à la séance du conseil du XXX ;
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville le XXX.

PROJET